

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 47 BIS

N° 250

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47 BIS

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ainsi que de ses sous-objectifs »

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et de ses sous-objectifs mentionnés au 3° du D du I de l'article LO.111-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la procédure instaurée par l'article 47 bis vise à concourir au respect de l'ONDAM et de ses sous-objectifs.